

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SMITH

Jugement No 302

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Smith, Noel Godfrey, le 29 avril 1976 (reçue au greffe sous pli portant cachet postal du 8 mai 1976), la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 16 juillet 1976, la réplique du requérant en date du 15 août 1976, et la duplique de l'Agence, en date du 12 octobre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 48, 62, 87, 92 et 93 du Statut administratif du personnel de l'Agence, le règlement No 7, article 3, des Règlements d'application du Statut administratif, la décision générale No 31.247/AF1 du Directeur général en date du 10 mai 1966, et les notes de service Nos 67/65, 43/70 et 41/71;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Smith a été nommé à l'Agence Eurocontrol à un emploi d'expert de grade A, premier échelon, par une décision du Directeur général en date du 26 juin 1967 prenant effet à compter du 1er décembre 1966; l'intéressé - de nationalité britannique, marié, père de deux enfants (Susan née le 9 février 1958 et Sally née le 22 novembre 1959) - a été affecté au Centre expérimental de Brétigny-sur-Orge (France).

B. Depuis son installation en France avec sa famille et jusqu'au 1er septembre 1970, le requérant a touché, pour ses deux filles, les allocations scolaires au taux forfaitaire spécial prévu à l'article 3 du règlement no 7 relatif à la rémunération et par une instruction publiée par la note de service no 67/65 du 28 décembre 1965. A partir du 1er septembre 1970, une instruction jointe à la note de service no 43/70 datée du 18 septembre 1970 a exigé que les fonctionnaires, pour percevoir le taux forfaitaire spécial, apportent chaque année la preuve qu'ils supportent des frais scolaires excessivement élevés. Sur sa demande, le sieur Smith a perçu ledit taux pour sa fille Susan, qui fréquentait une école anglaise; le taux spécial a, par contre, été refusé au titre de sa fille Sally, dont les frais de scolarité n'étaient pas suffisamment élevés.

C. Par une lettre en date du 3 novembre 1971, le requérant a demandé au Directeur général de le libérer de ses fonctions à Eurocontrol pour lui permettre de rejoindre l'administration britannique à l'issue du congé spécial de cinq ans que lui avait accordé cette dernière; cette demande a été acceptée par décision du Directeur général en date du 15 novembre 1971 avec effet au 1er décembre 1971.

D. Une fois de retour au sein de son administration nationale, le sieur Smith a informé l'Agence de l'existence d'un trop perçu sur allocations scolaires chiffré par lui à 4.107 francs français pour la période antérieure au 1er septembre 1970; en conséquence, par une communication du 1er janvier 1973, il a joint un chèque du montant de cette somme au nom de l'Agence; le 10 octobre 1973, la Direction des finances a répondu à l'intéressé que les allocations perçues lui étaient bien dues, en lui demandant son numéro de compte bancaire pour reverser le montant du chèque; le sieur Smith ayant insisté pour que son chèque ne lui soit pas renvoyé, celui-ci a finalement été encaissé par l'Agence; le 3 octobre 1975, toutefois, après avoir procédé à des vérifications relatives au calcul des allocations scolaires et consulté le service juridique, démarches qui ont permis de constater que les sommes versées avaient bien été conformes aux renseignements écrits communiqués à l'Agence par l'intéressé, le directeur du Personnel et de l'Administration a renvoyé le montant de son chèque au sieur Smith.

E. Le 8 mars 1976, le sieur Smith a fait une demande d'intervention dans l'affaire Molloy c/Eurocontrol, également en instance devant le Tribunal; la portée de cette intervention dépassant toutefois celle de la requête du sieur

Molloy, l'intervention n'a pas été admise par le Président du Tribunal. Le sieur Smith en ayant été avisé, il a formé sa propre requête devant le Tribunal où il attaque la "décision" du 3 octobre 1975 (voir sous D ci-dessus).

F. Outre les points relatifs au versement de l'allocation de scolarité dont il est question sous B à D ci-dessus, au sujet desquels il considère que l'attitude de l'Agence laisse planer un doute susceptible de mettre en cause son intégrité, le sieur Smith, dans sa requête, fait allusion à des circonstances douteuses qui auraient entouré son départ de l'Agence. Dans ses conclusions, il demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'ordonner à l'Agence de s'expliquer de manière exhaustive et de présenter des excuses au requérant; d'ordonner le versement au fonds de l'Agence destiné à la fête de Noël des enfants du personnel de toute somme accordée en règlement; d'ordonner la réintégration du requérant au sein de l'Agence à un grade et à un poste appropriés; d'ordonner la publication au Bulletin du personnel de l'Agence de la notification de la réintégration de l'intéressé en donnant les raisons de cette réintégration.

G. Dans ses observations, l'Agence déclare tout d'abord estimer que la requête est irrecevable: en ce que le refus par Eurocontrol d'accepter le reversement des frais de scolarité ne fait pas grief au requérant; en ce que celui-ci n'a pas présenté la réclamation obligatoire à l'autorité investie du pouvoir de nomination prévue au titre VII du Statut administratif du personnel; en ce que la requête a été formée hors délai; en ce que les première, troisième et quatrième conclusions du requérant, enfin, ont été présentées pour la première fois dans la requête et ne sauraient donc être retenues.

H. Sur le fond, l'Agence affirme qu'aucun doute n'existe sur le fait que le sieur Smith avait droit aux allocations scolaires perçues par lui; en vertu de l'article 62 du Statut administratif, ajoute l'organisation défenderesse, le fonctionnaire a droit - droit auquel "il ne peut renoncer" - à une rémunération dont font partie les allocations familiales dans le cadre desquelles, à leur tour, s'inscrivent les allocations scolaires; l'Agence déclare que si, moralement, le sieur Smith pouvait considérer qu'il percevait trop d'allocations scolaires, elle ne pouvait pas, pour sa part, juridiquement, accepter un reversement injustifié. "En réalité - déclare l'Agence -, il semble que le sieur Smith a voulu se servir de ce différend assez singulier pour obtenir sa réintégration parmi le personnel de l'Organisation" et déclare que, pour aboutir à ce résultat, le requérant insinue qu'il existerait un lien entre son refus du taux forfaitaire spécial et sa "démission". L'Agence nie l'existence d'un tel lien et relève que, d'ailleurs, il ne s'est pas agi en l'occurrence d'une démission spontanée mais d'un rappel de l'intéressé par son administration nationale à l'expiration d'un congé sans traitement de cinq ans; dans ces conditions, toute allusion à des "pressions" exercées sur le requérant pour le faire démissionner, comme celui-ci semble laisser entendre que cela aurait été le cas, relève du domaine de l'invraisemblance.

I. L'Agence conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : sur la recevabilité : déclarer la requête irrecevable; sur la procédure : rejeter la demande de débat oral comme étant sans utilité; sur le fond (en tant que de besoin) : rejeter la requête comme non fondée; sur les dépens : condamner aux dépens la partie adverse.

J. Dans sa réplique, le sieur Smith déclare retirer sa troisième conclusion et modifier sa quatrième conclusion de la manière suivante : qu'il plaise au Tribunal d'ordonner la publication au Bulletin du personnel de l'Agence d'une notice concernant la nature de sa requête et rapportant les constatations et la décision du Tribunal.

K. Dans sa duplique, l'Agence maintient, quant à elle, les conclusions de sa réponse.

CONSIDERE :

La requête, qui est datée du 29 avril 1976 et a été introduite le 8 mai 1976, attaque une décision notifiée au requérant le 3 octobre 1975. Aux termes du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, la requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée. La requête est donc irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du

Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 28 août 2008.